# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 110924

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nécessaire réaménagement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), à l'occasion de l'examen à venir du projet de loi de finances pour 2007. Cette taxe, créée en 1972 pour financer le fonds d'intervention pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat, fut remaniée par l'effet de la loi de finances pour 2004 aux fins de financer le secteur public de l'équarrissage, privé de la taxe sur les achats de viande. La hausse de la TACA, dont le coût a doublé ces trois dernières années, est vite devenue injuste puisqu'elle a concerné tant les contribuables redevables de l'ancienne taxe que ceux qui ne l'assumaient pas auparavant, sans compensation, pour ces derniers, par la suppression d'une autre forme d'imposition. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2006, le Gouvernement a refusé la proposition socialiste visant à lisser, notamment, l'effet de la hausse de la TACA pour les contribuables, en prévoyant que celle-ci ne pourrait être de plus de 100 %, préférant s'engager à réunir une mission d'étude pour la prise en compte des difficultés inhérentes à cette hausse pour certaines surfaces commerciales. Aujourd'hui les professionnels concernés restent en attente d'une étude approfondie visant à une réforme de fond de la TACA, rappelant leur incompréhension vis-à-vis des exonérations faites au bénéfice, par exemple, des surfaces inférieures à 400 mètres carrés, des établissements antérieurs à 1960 ou du secteur des prestations de service. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, dans un esprit d'équité.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené en 2004 à réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. L'addition de ces deux taxes avait en effet rapporté 771 millions d'euros en 2003, alors que la TACA majorée a rapporté 595 millions d'euros au titre de 2004. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées, a donc été recherchée. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées à l'automne 2005 en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2005, soutenu par le Gouvernement et qui permet une réduction de l'imposition pour la plus grande majorité des redevables dès 2006. En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une diminution du taux minimum et du taux intermédiaire de la taxe qui permettra une baisse de l'impôt comprise

entre 6 et 20 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 12 000 euros, soit 90 % des redevables. L'allégement moyen par commerçant est de l'ordre de 12 %. Cette réforme permet donc une atténuation sensible de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA et de répondre ainsi de la façon la plus satisfaisante possible aux préoccupations des intéressés. Par ailleurs, et avant même ces modifications, la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 prévoyaient pour les commerces ayant une surface de vente et un chiffre d'affaires annuel au mètre carré modestes et pour les établissements dont l'activité requiert des surfaces anormalement élevées des réductions de taux (- 20 % pour le premier cas, - 30 % pour le second et - 50 % lorsque l'établissement relève des deux catégories). Ainsi, les magasins nécessitant de grandes surfaces commerciales pouvaient déjà bénéficier d'une réduction de taux très importante, susceptible d'atteindre 50 %. Ces décisions prises par le Gouvernement et le Parlement, en réduisant ainsi la fiscalité sur le commerce, marquent leur intérêt pour un secteur d'activité dont la contribution sera décisive dans la « bataille pour l'emploi ».

## Données clés

**Auteur :** Mme Claude Darciaux
**Circonscription :** Côte-d'Or (3e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 110924
**Rubrique :** Impôts et taxes
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 2006, page 12058
**Réponse publiée le :** 19 décembre 2006, page 13289